



## Allocations Familiales

Les allocations familiales sont servies conformément à la législation néerlandaise au titre des enfants demeurés en Tunisie.

Le travailleur ou le titulaire de pension qui demande des prestations familiales pour les enfants résidant ou sont élevés en Tunisie doit produire un état de famille délivré par les autorités tunisiennes compétentes en matière d'état civil.

## Pensions de Vieillesse, Invalidité et Survie

### PENSION D'INVALIDITE

Si vous résidez en Tunisie vous devez adresser votre demande à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

Cette demande doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives de votre activité assujettie à la sécurité sociale et d'un certificat médical précisant le taux de l'incapacité.

Si après étude vous avez droit, la pension d'invalidité incombe à l'Institution du pays où est survenue l'incapacité au travail. Le calcul du montant est lié à la totalisation des périodes d'assurance réalisées dans les deux Etats et le calcul se fera conformément à la législation applicable au moment de la constatation de l'invalidité.

Après étude de votre demande vous serez convoqué par le médecin conseil de la CNAM pour une évaluation de votre incapacité.



**Important : le postulant ou le bénéficiaire de la pension d'invalidité doit se soumettre à tout contrôle médical exigé par l'Institution débitrice.**

### PENSION DE VIEILLESSE

Si vous avez été assujetti au régime de sécurité sociale en Tunisie et aux Pays-Bas ou aux Pays-Bas uniquement, vous devez déposer votre demande auprès de l'Institution de retraite de votre lieu de résidence.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs d'affiliation, de cotisations auprès des différents Organismes de sécurité sociale dans l'un ou dans les deux Etats.

### PENSION DE SURVIVANTS

Le conjoint et orphelins d'un titulaire de pension décédé ou d'un travailleur décédé, susceptible de bénéficier d'une pension à la date de son décès doivent présenter leurs demandes à l'Institution du lieu de résidence qui se chargera de l'étudier et éventuellement, si le décédé a été assuré au titre de la législation de l'autre Etat, de la transmettre à l'Institution compétente par formulaire de liaison.



**Important : Pour accélérer le traitement de votre demande vous devez la faire accompagner de tous les documents justificatifs de votre affiliation et de vos cotisations.**

Pour de plus amples informations veuillez vous adresser à:

Caisse Nationale de Sécurité Sociale

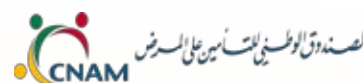


49 Avenue Taieb M'hiri - 1002 Tunis

Tél: 71 796 744

Site Web: [www.cnss.nat.tn](http://www.cnss.nat.tn)

Courriel: [cnss.dg@cnss.nat.tn](mailto:cnss.dg@cnss.nat.tn)



Immeuble Elkoussour

Montplaisir - 1073 Tunis

Tél: 71 104 200

Site Web: [www.cnam.nat.tn](http://www.cnam.nat.tn)

Courriel: [info@cnam.nat.tn](mailto:info@cnam.nat.tn)

N° Vert 80 100 295



République Tunisienne

Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger

Convention de sécurité sociale entre la Tunisie et les Pays-Bas



Juillet 2010





**E**n vue de préserver les droits des travailleurs tunisiens résidents aux Pays-Bas et d'améliorer davantage leurs conditions de vie et de travail, une Convention de sécurité sociale a été conclue entre la République Tunisienne et le Royaume des Pays-Bas en date de 22 Septembre 1979. Elle est entrée en vigueur le 1er avril 1980.

### Catégories de personnes couvertes

- les travailleurs salariés des régimes agricole et non agricole
- les titulaires de pensions ou rentes
- les ayants-droit

### Prestations de soins de santé lors d'un séjour temporaire en Tunisie

**-maladie ordinaire, professionnelle ou résultant d'un accident du travail-**

Travailleur , pensionné ou rentier tunisiens aux Pays- Bas:

Avant votre départ pour un séjour temporaire en Tunisie, demandez auprès de votre caisse d'assurance maladie l'attestation de droits aux soins de santé appropriée à votre situation :

**N/ TUN 111:**Attestation concernant le droit aux prestations en nature en cas de séjour temporaire

**N/ TUN 112 :** Attestation concernant le maintien des prestations en cours.

Vous pouvez ainsi que les membres de votre famille bénéficier des prestations de soins d'immédiate nécessité, ces soins sont dispensés :

- Dans les établissements sanitaires publics.
- Auprès des prestataires de soins du secteur privé conventionnés avec la CNAM.

Les frais de soins vous seront remboursés par le Centre régional ou local de la CNAM le plus proche de votre lieu de séjour, sur la base des tarifs en vigueur et sur présentation des pièces justificatives des frais de soins engagés (ordonnances, factures..) et de l'attestation d'ouverture de droit aux prestations en nature délivrée par votre caisse d'assurance maladie.



**Important :** demander le formulaire de liaison auprès de votre caisse d'assurance maladie néerlandaise avant votre départ pour la Tunisie.

Si votre état de santé nécessite la prolongation de votre séjour, adressez vous au Centre régional ou local de la CNAM le plus proche de votre lieu de séjour, muni d'un certificat médical délivré par votre médecin traitant précisant la durée probable de la maladie et ce, dans les cinq jours qui suivent le début de l'incapacité. Le contrôle médical de la CNAM se chargera de l'appréciation de la période d'arrêt de travail et adressera un

rapport médical à votre caisse d'affiliation.



**Important :** En cas de prolongation de séjour pour cause de maladie n'oubliez pas d'informer votre employeur

Durant la prolongation de votre séjour pour maladie, vous pouvez avoir droit aux indemnités journalières de maladie qui vous seront versées directement par votre caisse d'assurance maladie

La durée d'octroi des soins de santé ne peut en aucun cas excéder la période indiquée sur l'attestation de droit aux prestations en nature.

### Prestations de soins de santé en cas de résidence en Tunisie

Travailleur , pensionné ou rentier vous résidez aux Pays-Bas :

Vos ayants droit demeurés en Tunisie bénéficient des prestations de soins de santé conformément à la législation tunisienne et selon le choix de l'une des filières de soins suivantes :

- La filière publique
- La filière privée
- Le système de remboursement

L'octroi des prestations est subordonné à la présentation de l'attestation de droit aux soins délivrée par votre caisse d'assurance maladie :

**N/TUN109 :** Attestation concernant le droit aux prestations en nature des membres de la

famille

**N/TUN121 :** Attestation concernant le droit aux prestations en nature des titulaires de pension ou de rente.

Cette attestation est destinée aussi au pensionné résident en Tunisie.

Vous êtes en possession de l'attestation d'ouverture de droit aux prestations en nature, vous devez vous présenter au Centre régional ou local de la CNAM le plus proche de votre lieu de résidence muni des pièces suivantes :

- Copie de la carte d'identité nationale de l'assuré et du conjoint
- Des extraits de naissance des ayants-droit à charge

Ces pièces sont nécessaires pour votre immatriculation à la sécurité sociale et l'octroi d'une carte de soins.



**Important :** - En cas de séjour d'un membre de votre famille aux Pays- Bas , il peut bénéficier, en cas de besoin, des soins d'immédiate nécessité à la charge de la caisse néerlandaise.

- Tout changement dans la situation de votre famille ou dans sa composition susceptible de modifier votre droit aux soins de santé (ex : Transfert de résidence des enfants, nouvelle naissance, décès...) devra être signalé sans délai au Centre régional ou local de la CNAM.